COMMISION REGIONALE SPORTIVE
DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°17 du 26.01.2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
ALAIN ISSORAT		PATRICIA FRANCOIS
STEVE JEAN-MARIE		LINLEY BERTHIER
HIGHT MURIEL		MARIO FELIX
JAMSON MARQUIS		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 26.01.2023 à 18h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Du 17.01.2023 du secrétaire de l'ASC AGOUADO, Mr Cédric BOCAGE, nous informant que le score a été inversé sur le match de coupe U15 : ASC AGOUADO -ASCO.
- Du Président du Sport Guyanais, confirmant sa réserve pour le match n° 24585393.
- Du RC MARONI du 10.01.23, du vice-président Mr PORVIE ALBERT, qui confirme sa réserve sur le match n° 24845652.
-

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entrainer la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

AFFAIRES TRAITEES

SENIORS

REGIONAL 2

- **POULE B**

AAFAIRE 20745245 – ASL SPORT GUYANAIS – ACADEMY FOOTBALL CLUB – MATCH 24585393 – Score : 2/3 du 11.01.2023 : CONFIRMATION DE RESERVE.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI,
Vu le courrier du Président du Sport Guyanais,
Vu l'article 115 des règlements généraux de la FFF – Cachet « Mutation»
Vu l'article 160 des règlements généraux de la FFF - Mutation
Vu l'article 186 – alinéa 1 des règlements généraux de la FFF – Réserve

Considérant le courrier du Président du Sport Guyanais confirmant la réserve avant le match cité en référence.
Considérant la FMI mentionne que ces joueurs ont participé au match n°24585393 :

ELIBOX Neiddy	9602414045
PAYS Lorenzo	2546174225
AMARANTHE Bradley	2546036332
AMIEMBA DARWIN	9604226488
LOUVRIER SAINT MARY Bryan	2546325906
HORTH Chysdann	2545679300
AMILCAR Huberson	2548545443
CORVO Alhan	2547146428
VINASCO CAMACHO Jhon	2547860542
JOSEPH Welkom	2548584128

Considérant que les joueurs sus cités ont été mutés d'un autre club car licenciés durant la saison 2021-2022
Considérant que seuls 6 joueurs ayant le cachet mutations auraient dû participer à la rencontre,
Considérant que sur les licences des joueurs sus cités, est apposé une mention d'exemption de mutation,
Considérant que sur les licences des joueurs suscités auraient dû apparaitre la mention de muté, ou muté hors période,
Considérant que le cachet de mutation a été remplacé par un cachet d'exemption de mutation,
Considérant que l'administration ou la commission des licences, a fait une mauvaise interprétation du règlement fédéral,
Considérant que seul 6 joueurs avec le cachet mutation dont 2 hors période auraient dû prendre part à la rencontre,
Considérant en l'espèce que 9 joueurs ayant été mutés, ont été inscrits sur la feuille de match,
Considérant qu'en n'exemptant de mutation les joueurs suscités, l'administration de la ligue ou la commission des licences a induits le club de l'ACADEMY FOOTBALL CLUB en erreur,
Considérant que le club ne peut porter seul la responsabilité d'avoir inscrit les joueurs suscités sur la FMI pour participer à la rencontré citée en référence,

Par ces considérants,

Décide de donner match à rejouer
Demande aux clubs de faire apposer les mentions de mutation sur les licences correspondantes
Demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match

- **POULE OUEST**

AAFAIRE 20730672 – EJ BALATE - RC MARONI – MATCH 24845652– Score : 3/2 du 07.01.2023 : CONFIRMATION DE RESERVE.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI,
Vu le courrier du vice-président du RC du Maroni, Mr PORVIE Albert, en date du 10.01.2023
Vu l'article 141 des règlements généraux de la FFF – Vérification de licences
Vu l'article 141 bis des règlements généraux – Contestation de la participation et/ou qualifications des joueurs.
Vu l'article 187 – alinéa 2 des règlements généraux de la FFF – Réclamation/Evocation
Vu l'article 29 des règlements de la ligue de football de Guyane – Licences amateurs
Vu l'article 34 des règlements généraux de la ligue de football de Guyane - Non-présentation de licence.

Considérant la réserve confirmée hors délai pour la dire irrecevable dans la forme,
Considérant cependant qu'il y a lieu de tenir compte de cette confirmation comme étant une réclamation d'après match pour la dire recevable dans la forme,
Considérant le courrier du Vice-Président du RC Maroni *: «Je soussigné MR PORVIE ALBERT n° de licence 2339994799 vice-président et entraineur de l'équipe sénior du RC MARONI confirme la réserve posée par mon capitaine ASSOCIE DJASEL licence n° 2547411221 pour la qualification et la participation au match de 4 joueurs de l'EJ BALATE dont un présent au nom de AMIEMBA ANELKA licence n° 96034399771 et de 3 autres non licenciés utilisant les licences de MADI DYLANE licence n° 9604066132, JUBITANA ULIANO licence n° 9604226497 et AMIEMBA DARWIN licence n° 9604226488. Ne voulant pas donner leurs noms et prénoms ils n'ont pu être identifiés. MOTIF: les 3 joueurs ne présentent pas de licences ni aucun autre document.»*

Considérant, la FMI, mentionnant la participation des joueurs suivants :

ANELKA AMIEMBA	9603439971
MADI DYLANE	9604066132
JUBITHANA ULIANO	9604226497
AMIEMBA DARWIN	9604226488

Sur le match n°24845652

Par ces considérants,
La commission demande au club de l'EJ BALATE de bien vouloir nous transmettre leurs explications quant à la participation des joueurs susmentionnés sur la feuille de match.

REGIONAL 2

COUPE DE GUYANE

COUPE U15

- **GROUPE A**

ASCO - AGOUADO – MATCH 25330182– Score -4/5 du 14.01.2023 : SCORE INVERSE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI,
Vu que l'arbitre du match était Mr GUILLAUME Ricardo,
Vu le courrier du président de l'Agouado nous informons que le score a été inversé.

Considérant que sur la FMI, l'arbitre du match était Mr GUILLAUME Ricardo,
Par ce considérant,

La commission demande à la CRA, de bien nous faire parvenir le rapport de l'arbitre pour que nous puissions homologuer le résultat de ce match.

COUPE U17

- **GROUPE A**

AFFAIRE 20714415- A.S.C AWONSA – A.S.C.O1 – MATCH 25327390 – Score -/- du 15.01.2023 : DESENGAGEMENT DE L'EQUIPE DE L'AWONSA

Élimination de A.S.C AWONSA de la coupe de Guyane catégorie U17.
Qualification de L'A.S.C.O pour la suite de la coupe de Guyane catégorie U17.

COUPE U19

AFFAIRE 20714418 - USL MONTJOLY/ASCS COGNEAU – MATCH 25374546 – Score -/- du 15.01.2023 : DESENGAGEMENT DE L'EQUIPE DE L'USL MONTJOLY.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier du président de l'USL Montjoly du 16.12.2022,

Considérant le courrier du Président de l'USL Montjoly

Par ce considérant,

La commission donne match perdu par forfait au club de l'USL MONTJOLY sur le score de trois but à zéro
Au bénéfice de l'ASCS COGNEAU
Le club de l'US MONTJOLY est sanctionné d'une amende de 300 euros.
Le club de l'US MONTJOLY est éliminé au 1er tour.
Le club de l'ASCS COGNEAU est qualifié pour le tour suivant.

COUPE U19

AFFAIRE 20714410 - USL MACOURIA/SPORT GUYANAIS – MATCH 25374547– Score -/- du 15.01.2023 : DESENGAGEMENT DE L'EQUIPE DE L'USL MACOURIA

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le PV 60 de la CROC,

Considérant le PV 60 de la Croc, nous informant du désengagement de la catégorie en U19 du club de l'US Macouria.

Par ce considérant,
La commission donne match perdu par forfait au club de l'US MACOURIA sur le score de trois but à zéro
Au bénéfice du SPORT GUYANAIS.
Le club de l'US MACOURIA est sanctionné d'une amende de 300 euros.
Le club de l'US MACOURIA est éliminé au 1er tour.
Le club du SPORT GUYANAIS est qualifié pour le tour suivant.

MATCHS NON JOUES

Vu les articles 40 et 59 des règlements sportifs de la LFG, la commission statue sur l'absence des équipes.

R2

COMPETITIONS	AFFAIRES	MATCH	MOTIF	DECISION	AMENDE	OBSERVATION
POULE OUEST	**20716915**	A.S.C KAWINA/ EJ BALATE	**EQUIPE VISITEUSE ABSENTE**	Donne match perdu au **club de A.S.C Kawina** par forfait. **Le club de E.J Balaté perd 1 point au classement.** .	300.00 EUROS	**Vu l'absence de FMI** **Vu la feuille de match reçu par de l'EJ BALATE le 26.01.** **Article 46 – alinéa 1 -des RSG de ka ligue de football de la Guyane.** **Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane,** **Article 139 – alinéa 1&2, des Règlement Généraux de la FFF** **Article 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF**
POULE OUEST	**20745139**	ASCS MARIPASOU-LA/ KAWINA (24845663)	**ABSENTE FMI**	Donne match perdu aux clubs de **l'A.S.C.S MARIPASOULA** et du club de **KAWINA** par forfait. **A.S.C.S MARIPASOULA et KAWINA** marquent 0 point au classement.	300.00 EUROS	**Vu l'absence de FMI** **Vu la feuille de match reçu par de l'EJ BALATE le 26.01.** **Article 46 – alinéa 1 -des RSG de ka ligue de football de la Guyane.**

						Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane, **Article 139 – alinéa 1&2, des Règlement Généraux de la FFF** **Article 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF**

Le secrétaire de séance
Muriel HIGHTS

Le président de séance
Alain ISSORAT

Fin de la séance : 20h00